



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 6 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 avril 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Site sis

23 L'Aubertière
86470 Boivre-La-Vallée

Références : 2025 601 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0003100763

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 avril 2025 au 23 L'Aubertière 86470 Boivre-la-Vallée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 23 L'Aubertière 86470 Boivre-la-Vallée
- Code AIOT : 0003100763
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite aux constats établis lors de la visite d'inspection diligentée le 11 juillet 2024 (activités de stockage de VHU sans enregistrement au titre de la législation des ICPE), l'exploitant a été mis en demeure de régulariser la situation.

La présente inspection, réalisée avec la brigade de gendarmerie de Vouillé, a pour objet d'apprécier les actions correctives mises en œuvre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exploitation d'une installation soumise à enregistrement	Code de l'environnement du 30 avril 2025, article L. 512-7 / R. 543-155-1	Amende	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien qu'il ait été prévenu par la gendarmerie, l'exploitant est absent lors de l'inspection. Il a été constaté, depuis l'espace public, que les activités VHU étaient toujours en cours, malgré la mise en demeure du 10 octobre 2024. Il est proposé une amende administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation d'une installation soumise à enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30 avril 2025, articles L. 512-7 / R. 543-155-1

Thème(s) : Situation administrative, Régularisation

Prescription contrôlée :

article L. 512-7 du code de l'environnement

I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...]

article R . 543-155-1 du code de l'environnement

Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.

Constats :

La personne ayant entreposé les véhicules est dénommée ci-après « l'exploitant ».

Situation administrative et constats précédents

L'inspection des installations classées ayant été sollicitée par la gendarmerie nationale, le site a fait l'objet d'une inspection le 11 juillet 2024. Les constats ont motivé l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2024 mettant en demeure le propriétaire de régulariser, dans un délai de 4 mois, la

situation (demande d'enregistrement pour des activités de stockage de VHU ou évacuation de ces derniers).

Inspection du 30 avril 2025

L'exploitant, pourtant prévenu du contrôle par la gendarmerie, ne semble pas présent le jour de l'inspection et ne répond pas aux sollicitations. Depuis la voie publique, il est constaté que la parcelle "021E 972" accueille toujours de nombreux VHU et déchets métalliques.

La visibilité sur les stockages est moindre concernant les parcelles plus au nord "021D 311", "021D 312" et "021D 1232" mais des VHU présents lors de la précédente inspection sont identifiés (toyota 4x4, VHU sous un hangar).

L'exploitant n'a transmis aucun élément malgré les envois par courrier recommandé, le 20 septembre 2024, du projet de mise en demeure (accusé de réception en date du 24 septembre 2024) et de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2024 (accusé de réception en date du 24 octobre 2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les termes de la mise en demeure n'étant pas respectés malgré l'échéance échue, il est proposé une amende administrative de 1 000 €.

L'exploitant doit régulariser sa situation, en sollicitant un enregistrement ou en évacuant les VHU dans des installations dûment autorisées.

Une nouvelle inspection sera diligentée avant la fin de l'année.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 1 mois